



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 7 février 2011

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 15 octobre 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée pour la raison suivante. Le plaignant, contribuable domicilié fiscalement à Bruxelles (avenue des Nerviens à Etterbeek) se serait vu refusé des documents fiscaux en français par le Bureau des Contributions sis rue du Champ 59 à Etterbeek, alors qu'il les avait demandés en français. Le motif invoqué par le bureau était qu'il était connu auprès de l'administration comme étant du rôle linguistique néerlandais.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, 5 documents visant à démontrer :

- que le bureau le considérait injustement comme étant du rôle linguistique néerlandais ;
- que, par le passé, le bureau l'enrôlait en français ;
- que le directeur régional des contributions de Bruxelles correspondait avec lui en français ; -
- que la procédure judiciaire était faite en français.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous signalez, par courrier du 20 mai 2010, qu'une enquête administrative a été demandée au directeur régional compétent. Par courrier du 28 septembre 2010, vous transmettez à la CPCL la réponse suivante.

« ... [...] a différents litiges avec l'administration fiscale (administratifs et judiciaires).

Dans ses rapports avec l'administration fiscale, [...] se considère aussi bien néerlandophone que francophone.

A la lecture de votre annexe 4, vous constaterez que le courrier du 7 janvier 2005 a été adressé à [...] à Coxyde. En effet, l'intéressé prétendait être domicilié à Coxyde, ce que contestait (et conteste) l'administration fiscale pour qui le domicile fiscal est à Etterbeek. Il l'a prétendu jusqu'en 2008, année où il s'est inscrit à Bouillon (voir annexes 1 et 2 ; v. cependant annexe 5, courrier du greffe fiscal adressé à « KOKSIJDE »).

Dans ses rapports avec le B.C.T. d'Etterbeek, service local, [...] a chaque fois rentré ses déclarations fiscales en néerlandais sans commentaire ni réserve. Il n'a jamais demandé l'usage du français. Par télécopie du 19 décembre 2008 à 15 ; 35 (dernier jour du délai de réponse à la réclamation), sans aucune motivation particulière, il a demandé une traduction en français pour un document passé mais n'a pas demandé que la procédure se poursuive en français. En 2009, il a demandé à nouveau une traduction pour un document passé. Ainsi, pour le service local d'Etterbeek, il est à juste titre un contribuable néerlandophone.

Dans ses rapports avec la direction régionale des contributions directes de Bruxelles I (service régional), c'est à sa demande que le français a été utilisé pour l'instruction des réclamations introduites. Les procédures, au niveau régional, se déroulent donc en français.

Ainsi, en l'espèce, il n'y a aucune violation des dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).... ».

*
* *
*

La remise de documents fiscaux à un contribuable par le B.C.T. d'Etterbeek constitue un rapport d'un service local de la région de Bruxelles-Capitale avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément aux dispositions de l'article 19, alinéa 1^{er}, des LLC, un tel service emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Des éléments contenus dans la réponse, il ressort que le plaignant était bien repris comme contribuable néerlandophone au bureau de taxation d'Etterbeek, qu'il n'a que occasionnellement demandé la traduction de documents en français (documents « passés »), sans avoir jamais demandé explicitement que les autres documents lui soient adressés en français.

Partant, la CPCL considère la plainte à l'égard du Bureau de taxation d'Etterbeek comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]